



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le **29 SEP. 2021**

Le directeur départemental des territoires
à

Service Environnement

Unité Eau

Affaire suivie par : Olivier SALGUES

Tél. : +33 4 75 65 51 61

olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

SARL LA PAUSE

LA PAUSE

07450 SAINT PIERRE DE COLOMBIER

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : MCHÉ La Pause - Curage prise d'eau - Rivière La Bourges sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER - Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2021-00218

P.J. : arrêté de prescriptions générales

copie du récépissé de déclaration

Monsieur,

Par courrier en date du 27 Septembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**MCHE La Pause - Curage prise d'eau - Rivière La Bourges
sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2021-00218**. Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, en respectant scrupuleusement les prescriptions particulières imposées en page 2 du récépissé de dépôt de dossier de déclaration.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie pour information :

- fédération départementale de pêche
- OFB service départemental

Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
MCHE LA PAUSE - CURAGE PRISE D'EAU - RIVIÈRE LA BOURGES
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER**

DOSSIER N° 07-2021-00218

Le préfet de l'ARDÈCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Septembre 2021, présenté par SARL LA PAUSE représenté par Monsieur AUDIGIER Maurice, enregistré sous le n° 07-2021-00218 et relatif à : MCHÉ La Pause - Curage prise d'eau - Rivière La Bourges ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL LA PAUSE
LA PAUSE
07450 SAINT PIERRE DE COLOMBIER**

concernant :

MCHÉ La Pause - Curage prise d'eau - Rivière La Bourges

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclarati on	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sous les réserves suivantes :**

- Toutes mesures devront être prises pour éviter une pollution mécanique du milieu récepteur ;
- Le chantier doit se dérouler hors période de reproduction de la truite fario avant la mi-octobre de préférence et impérativement avant le 01 novembre ;
- Il convient de vérifier que l'échancrure du débit réservé soit dégagée en fin de chantier ;
- Les matériaux naturels (blocs, galets....) seront déposés sur la berge en aval du seuil de la microcentrale, en rive droite ;
- En aucun cas les matériaux seront exportés ou vendus ;
- Pour les engins mécaniques nécessaires pour ces travaux, les opérations de maintenance devront être réalisées le plus loin possible du lit mouillé ;
- Le stockage des carburants et produits d'entretien devra intégrer une disposition de protection contre des déversements accidentels dans le milieu naturel ;
- Les engins devront être nettoyés au préalable afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales indésirables.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la

déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 29 SEP. 2021

Pour le Préfet de l'ARDECHE

Le Responsable du Pôle Eau


Nathalie LANDAIS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)